

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant le statut
du personnel du service national de santé au travail**

Par dépêche du 22 octobre 1997, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il ressort du préambule du projet que celui-ci est pris en exécution de l'article 6 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

Ledit article 6, paragraphe (1), a créé un "*service national de santé au travail qui a le caractère d'un établissement public et possède la personnalité juridique*". D'après le paragraphe (2) du même article, "*le service national est placé sous l'autorité d'un comité-directeur*", lequel, suivant le paragraphe (3), "*est assisté par des employés publics, assimilés aux fonctionnaires de l'Etat et par des employés non statutaires, assimilés aux employés de l'Etat*". Enfin, la loi dispose que "*les modalités de cette assimilation ... sont déterminées par règlement grand-ducal*".

Tel est justement le but du projet sous avis, pour lequel la loi a donc défini avec précision la portée: régler les détails de l'assimilation du personnel du SNST respectivement aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

L'exposé des motifs joint au projet précise cependant à ce sujet que le futur règlement grand-ducal - c'est-à-dire celui qui découlera du projet sous avis - concernant le statut du personnel dudit service n'aurait qu'un "*caractère transitoire*" et se limiterait à "*régulariser la situation du personnel en service*", étant donné qu'il serait envisagé de "*modifier la législation actuelle et de conférer au personnel du SNST le statut d'employé privé*".

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voudrait dès à présent laisser aucun doute quant à son opposition formelle à un tel revirement fondamental en matière de régime de service du personnel du SNST, qui doit continuer à rester soumis - pour les considérations d'intérêt supérieur amplement exposées et motivées dans la suite du présent avis - à un statut de droit public.

En outre, la réforme dont question à l'exposé des motifs aurait comme effet secondaire que les agents actuellement en service

- auraient été engagés comme employés privés (loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail);
- seraient assimilés aux fonctionnaires ou employés de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur du règlement dont le projet se trouve sous avis;
- retrouveraient leur statut d'employé privé dès le vote de la loi de réforme - à moins qu'une disposition transitoire ne leur garantisse leur statut d'assimilation.

Toutefois, malgré cette remarque de principe introductive, la Chambre n'entend pas se dérober aux responsabilités qui lui incombent en vertu de sa loi organique et elle procédera donc à un examen détaillé des dispositions lui soumises pour avis. Avant de ce faire, elle aimerait cependant placer quelques observations relatives au fond du sujet.

1. La privatisation envisagée

Comme la Chambre l'a déjà fait entendre ci-avant, elle s'oppose énergiquement à toute velléité de conférer au service "*national*" de santé au travail le caractère d'une entreprise privée et à son personnel le statut d'employés privés.

En effet, selon l'article 1er de la loi précitée du 17 juin 1994, celle-ci "*a pour objet d'assurer la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail par l'organisation de la surveillance médicale et de la prévention des accidents et des maladies professionnelles*".

Il est bien vrai que la loi offre, pour ce qui est de la réalisation de cet objectif, le choix entre trois possibilités, à savoir le recours:

- aux services de santé au travail d'entreprise (obligatoire pour les entreprises d'envergure);
- aux services de santé au travail interentreprises (facultatif pour les employeurs qui se décident pour cette voie);
- au service national de santé au travail (obligatoire pour tous les autres).

Il découle en même temps des dispositions citées ci-dessus que la protection de la santé au travail est obligatoire et que, au cas où elle n'est pas garantie par l'entreprise, elle devra l'être par l'Etat. En conséquence, il est tout à fait inconcevable de laisser la matière à l'auto-gestion du secteur privé, à moins de poursuivre cette logique également dans d'autres domaines et de privatiser par exemple l'Inspection du Travail et des Mines, la Médecine Scolaire, etc.

La Chambre maintient donc que le caractère d'établissement public pour le service national de santé au travail et le statut d'assimilés aux fonctionnaires et employés de l'Etat pour ses agents sont indispensables à son fonctionnement efficace.

2. La base légale

La loi organisant les services de santé au travail date du 17 juin 1994. Pour des raisons obscures qui échappent au bon sens, le Gouvernement n'a jamais pu se décider à suivre la recommandation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics visant à faire élaborer les règlements d'exécution en même temps que les lois qui les prévoient, de sorte que, presque quatre années après l'entrée en vigueur de la loi qu'ils ont à exécuter, les agents du SNST se trouvent toujours dans une situation professionnelle non clarifiée.

En effet, la loi dispose en son article 6, paragraphe (3), alinéa 1er, que "*le comité-directeur est assisté par des employés publics, assimilés aux fonctionnaires de l'Etat et par des employés non-statutaires, assimilés aux employés de l'Etat*". Pour le reste, l'alinéa 2 de l'article 6 (3) prévoit qu'un règlement grand-ducal "*détermine le cadre des employés publics et, le cas échéant, celui des fonction-*

naires". Soit dit en passant qu'en ce qui concerne ces derniers, ni l'article 6 de la loi ni une autre de ses dispositions ne prévoient que le cadre du SNST comprend des fonctionnaires proprement dits! Quoi qu'il en soit, force est de constater que le SNST ne compte aujourd'hui ni fonctionnaires, ni employés publics, ni encore employés non-statutaires, mais uniquement des agents engagés sur la base de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, c'est-à-dire une catégorie de personnel dont il n'est absolument pas question dans la loi organique! En d'autres termes, le comité-directeur a contrevenu à la loi en engageant ses collaborateurs sous un régime qui n'avait jamais été dans l'intention du législateur.

Malheureusement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a jamais été consultée au sujet du projet qui est devenu la loi du 17 juin 1994, de sorte qu'elle n'a pas eu l'occasion de présenter en temps utile ses observations à ce sujet. En tout état de cause, il est indispensable de remédier à cette situation chaotique par une réforme de la loi précitée, non pas dans le sens de privatiser le service, mais en le dotant d'une structure transparente ne donnant pas lieu à confusion.

3. Le personnel en service

Comme il a été dit ci-dessus - et comme il ressort d'ailleurs également de l'exposé des motifs - tous les agents du SNST actuellement en service ont été engagés sous le régime de l'employé privé, ce qui est tout à fait illégal.

Cette façon de procéder - qui est sans doute à mettre sur le compte des dysfonctionnements qui se sont fait jour au département concerné - est tout simplement incompréhensible face aux dispositions impératives de la loi, qui excluent formellement une telle possibilité en ne mentionnant que l'assimilation aux fonctionnaires ou encore aux employés de l'Etat. En outre, elle a créé deux problèmes qui ne peuvent être résolus qu'en modifiant la loi organique du SNST:

- d'une part, le service a entre-temps procédé à l'engagement de personnel qui ne remplit pas les conditions (celle de la nationalité luxembourgeoise par exemple) prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonc-

tionnaires de l'Etat ou par celle du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour pouvoir être assimilé à l'une ou l'autre des deux catégories d'agents mentionnées;

- d'autre part, certains agents du service ont été engagés à temps partiel, ce qui est également incompatible avec les dispositions impératives du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre voudrait clairement faire entendre qu'elle ne se prononce ni contre l'une ni contre l'autre de ces deux catégories d'agents, qui ont été engagés dans l'intérêt supérieur du service national de santé au travail et y accomplissent leurs devoirs à la satisfaction générale. Toutefois, d'un point de vue juridique, la situation est intenable et doit dans les tout meilleurs délais être régularisée par l'adaptation de la loi (sous forme de dispositions transitoires), le règlement grand-ducal dont le projet fait l'objet du présent avis ne pouvant outrepasser celle-ci.

4. Les missions du service

Les missions incombant au SNST sont clairement - et limitativement! - énumérées à l'article 4 de la loi du 17 juin 1994. En effet, l'article 6, paragraphe (1), alinéa 2 dispose que "*le service national assume les missions dont question à l'article 4 ci-dessus ...*".

Or, d'après les informations dont dispose la Chambre, le service national de santé au travail serait, en dehors de ses obligations légales, chargé d'accomplir toute une panoplie d'autres missions, notamment dans des domaines relevant des Ministères du Travail et de l'Emploi et de la Sécurité sociale (chômeurs, bénéficiaires du RMG, ...).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que, quelle que soit l'autorité dont émanent les ordres afférents, le SNST devrait se limiter à celle des attributions qui sont les siennes en exécution de sa loi organique.

5. Examen du texte

Article 1er

L'article 1er reproduit l'article 6, paragraphe (3), alinéa 1er en ce sens qu'il limite le personnel du service national de santé au travail à deux catégories, à savoir les "*employés publics statutaires*" assimilés aux fonctionnaires de l'Etat et les "*employés non statutaires*" assimilés aux employés de l'Etat.

Tout en renvoyant aux observations qu'elle a faites à ce sujet aux chapitres 2 et 3 ci-dessus, la Chambre marque son accord avec la rédaction de l'article 1er.

Article 2

L'article 2 comporte trois paragraphes qui concernent respectivement:

- le cadre du personnel "*statutaire*";
- les employés non statutaires et l'effectif total;
- la direction du service.

ad paragraphe 1.

Le paragraphe 2. disposant que "*le cadre prévu ... peut être complété par des employés non statutaires*", il en résulte nécessairement et logiquement que le paragraphe 1. ne concerne que les autres employés, c'est-à-dire ceux que la loi et l'article 1er qualifient de "*statutaires*".

Or, la Chambre constate que le paragraphe 1. n'énumère que les carrières du médecin du travail, de l'ingénieur-technicien et de l'infirmier, de sorte que toutes les autres carrières, et notamment toutes les carrières administratives, dont par exemple les 14 employés de bureau mentionnés au commentaire de l'article 2, seraient d'office exclues du bénéfice du régime statutaire.

Si telle avait réellement été l'intention des auteurs du projet, il aurait fallu que ce choix - discutable, pour ne pas en dire plus - eût été motivé au commentaire des articles. Tel n'étant pas le cas, la Chambre estime qu'il s'agit plutôt d'un lapsus, et elle demande de le redresser

en ce sens que tous les agents du SNST puissent servir sous le régime statutaire du moment qu'ils remplissent toutes les conditions à ce nécessaires.

ad paragraphe 2.

La deuxième phrase de ce paragraphe, anodine à première vue, dispose que "*l'effectif total du service est arrêté annuellement par le Comité-Directeur selon les besoins du service*". Le commentaire précise que cette flexibilité s'impose en raison du fait que le nombre des affiliés au service risque d'être sujet à de fortes variations en fonction du nombre de services de santé au travail intra- ou interentreprises.

Ce n'est qu'en relisant l'article 6 (3) de la loi du 17 juin 1994 que l'on se rend compte avec quelle ahurissante voire effrayante insouciance le pouvoir exécutif transgresse les règles les plus élémentaires qui gouvernent (en théorie) notre système politique. En effet, la disposition légale dont s'agit se lit comme suit:

"Il (= le règlement grand-ducal sous avis!) doit en outre fixer un nombre limite pour l'effectif du service national".

En conséquence, et en renvoyant au tout premier arrêt que la Cour Constitutionnelle vient de prendre récemment, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que la disposition incriminée soit biffée et que la loi soit respectée.

Le commentaire a certes raison en invoquant l'inconnue que constituent les services de santé du secteur privé. Si demain quelques entreprises employant ensemble des milliers de salariés créent un service de santé au travail interentreprises, comme tel a par exemple été le cas au niveau du secteur bancaire, il est évident que le SNST sera suréquipé. Bien sûr, le contraire n'est pas non plus à exclure.

Toutefois, la Chambre est d'avis que dans pareil cas, le problème est à résoudre par d'autres voies que la violation de la loi, par exemple en prévoyant des détachements de personnel à d'autres administrations ou services le moment venu.

Pour ce qui est des agents du SNST ne rentrant ni dans l'une ni dans l'autre des catégories visées aux paragraphes 1. et 2. de l'article 2, la Chambre renvoie une nouvelle fois aux observations qu'elle a présentées ci-dessus à leur sujet (alinéa final du chapitre 3 "*Le personnel en service*").

ad paragraphe 3.

Selon le texte proposé sub article 2/3, "*la direction du service est assurée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et nommés par le comité-directeur*".

Cette disposition appelle deux remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Tout d'abord, étant donné que la loi se limite à disposer que "*le comité-directeur est assisté par des employés ...*", la Chambre se demande si le projet de règlement grand-ducal sous avis ne dépasse pas son cadre en voulant créer de nouvelles fonctions, de surcroît dirigeantes, alors que la loi reste totalement muette à ce sujet.

En deuxième lieu - et à supposer régulière cette façon de procéder - force est de constater que le projet se limite à prévoir la création et la rémunération des deux fonctions en question, tout en omettant de définir les attributions et les missions qui seront les leurs. La seule disposition en ce sens figure à l'article 12/8°, qui charge le directeur d'exercer les attributions en matière disciplinaire. A toutes fins utiles, la Chambre estime opportun de renvoyer dans ce contexte à l'article 12, premier alinéa, de la loi du 17 juin 1994, selon lequel "*le médecin du travail exerce sa fonction en toute indépendance professionnelle par rapport à son employeur et aux travailleurs*", ce qui porte à croire que les missions de la direction (à ne pas confondre avec le comité-directeur) s'orienteraient plutôt vers la gestion administrative du service. Une telle approche semble d'ailleurs confirmée par l'article 12/8° mentionné ci-dessus.

Quoi qu'il en soit, la Chambre demande en tout cas de revoir et d'adapter la disposition sub article 1/3, sinon de résoudre la question lors de l'adaptation de la loi organique.

Article 3

L'article 3, alinéa 1er, détermine les emplois à responsabilités particulières dans les trois carrières visées à l'article 2/1, c'est-à-dire celles du médecin du travail, de l'ingénieur-technicien et de l'infirmier.

Renvoyant à sa remarque y relative ci-dessus, la Chambre demande de définir des emplois à responsabilités particulières dans toutes les carrières du SNST.

L'alinéa 2 de l'article 3 prévoit l'octroi de la prime d'informatique à l'ensemble du personnel du service, sans exception aucune. Le commentaire ne souffle mot au sujet des motifs à la base de cette générosité, de sorte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se trouve dans l'impossibilité totale de se prononcer quant au bien-fondé de la mesure.

Quoi qu'il en soit, la Chambre ne verrait aucun inconvénient à ce que cette disposition soit étendue, pour des raisons d'harmonisation, à l'ensemble des administrations et carrières étatiques.

Quant au texte proposé sub article 3, alinéa 2, la Chambre signale que, d'une part, le règlement du Gouvernement en conseil du 21 mars 1975 concernant la prime d'informatique a été remplacé par un tel du 11 mars 1994 et que, d'autre part, la disposition visée est déplacée en ce sens que l'article 3 porte l'intitulé "*emplois à responsabilités particulières*" et ne saurait donc régler autre chose que les grades de substitution.

Article 4

L'article 4 opère comme suit le classement de la carrière supérieure du SNST dans les annexes de la loi sur les traitements (rubrique "*I. - Administration générale*"):

directeur	grade 17
directeur adjoint	grade 16
médecin du travail adjoint	grade 15.

En ce qui concerne les deux fonctions dirigeantes, la Chambre renvoie à son commentaire sub article 2, paragraphe 3 ci-dessus.

Quant à la carrière du médecin du travail ("*grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14*" selon l'article 2/1.1°), la Chambre constate qu'elle est absente du classement prévu, alors que le médecin du travail adjoint figurera au grade 15, donc au grade immédiatement inférieur à celui auquel sera classée la fonction du directeur adjoint.

L'affaire se complique davantage si l'on cherche des explications au commentaire, celui-ci parlant de la carrière du médecin du travail et omettant toute mention du médecin adjoint!

En conséquence, et étant surtout donné que la loi sur les traitements ignore les quatre fonctions dont s'agit (directeur, directeur adjoint, médecin du travail et médecin du travail adjoint), la Chambre estime qu'il se recommanderait, comme elle l'a déjà écrit ci-avant, de procéder rapidement à une modification de la loi organique du service national de santé au travail et de profiter de celle-ci pour adapter également la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour y inscrire en bonne et due forme les carrières du SNST n'existant pas dans d'autres administrations ou services.

Article 5

L'article 5 règle les conditions d'admission au SNST pour les seuls employés publics statutaires, ce qui est contraire à l'article 6 (3) de la loi, qui charge le règlement grand-ducal de fixer les dispositions d'exécution pour tout le personnel du service. L'article 5 est donc à compléter en ce sens.

Pour ce qui est de la disposition sub alinéa 2 (admission au stage de médecin du travail à 45 ans au plus tard; nomination définitive à 47 ans au plus tard), la Chambre signale que le délai entre l'admission au stage et la nomination définitive doit être de trois ans au moins. En effet, le candidat régulièrement admis au stage à l'âge de 45 ans, dans l'hypothèse d'une prolongation du stage d'une année (suite à un échec à l'examen d'admission définitive par exemple) en aura 48 au moment où il se soumettra pour la deuxième fois à l'examen. Or, d'après le texte proposé, il ne pourra plus bénéficier d'une nomination à ce moment, même au cas (très probable) où il réussira à l'examen.

Article 6

Selon l'article 6, la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat s'applique "*au personnel prévu à l'article 2 du présent règlement*", c'est-à-dire à l'ensemble du personnel du service.

Or, en règle générale, les agents assimilés aux employés de l'Etat ne sauraient bénéficier du régime de pension en question qu'au moment où ils remplissent les conditions prévues à l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant leur régime, à savoir après vingt années de service ou au moment où ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans.

L'article 6 du projet devrait en conséquence opérer une distinction nette, pour ce qui est des règles gouvernant leurs pensions, entre les employés publics assimilés aux fonctionnaires et les employés non statutaires assimilés aux employés de l'Etat.

Etant en deuxième lieu donné que la loi organique du service dispose que, entre autres, "*la cessation des fonctions et la retraite sont déterminées par règlement grand-ducal*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que l'article 6, intitulé "*Mise à la retraite*", devrait également renvoyer, du moins pour ce qui est des employés statutaires, au chapitre 13 du statut général, qui concerne la "*Cessation définitive des fonctions*".

Article 7

L'article 7 concerne les examens auxquels doivent se soumettre les agents du service national de santé au travail.

ad 1. Médecin du travail

La Chambre rend attentif au fait que l'intitulé du paragraphe 1. concerne la "*Carrière du médecin du travail*" alors que le texte, une fois de plus, ne mentionne que "*la (seule) carrière du médecin du travail adjoint*".

ad 2. Ingénieur-technicien

Le projet se propose de faire fixer "*le programme des examens ... par le jury d'examen*" en ce qui concerne la carrière de l'ingénieur-technicien.

Hormis le fait qu'une telle disposition est de toute façon inacceptable puisqu'elle permettrait tous les abus, la Chambre constate en outre que, pour toutes les autres carrières, le texte renvoie à des règlements existants pour ce qui est conditions, modalités et matières des examens prévus, comme le montre la juxtaposition qui suit:

Carrière	Texte applicable
Médecin du travail	<i>"Règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1965 concernant le recrutement et le stage du personnel sanitaire du cadre supérieur des services de la Santé Publique, du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines"</i>
Ingénieur-technicien	/
Infirmier	<i>"Règlement grand-ducal modifié du 11 août 1974 déterminant les conditions d'admission, de (et non pas "la") nomination et de (et non pas "la") promotion du personnel paramédical de l'Etat"</i>
Employés non statutaires	<i>"Règlement (modifié!) du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat"</i>

La Chambre demande donc que, en ce qui concerne la carrière de l'ingénieur-technicien, ou bien il soit renvoyé à un texte existant, ou bien les conditions, modalités et matières des examens soient fixées dans le projet sous avis lui-même.

Article 8

L'article 8 concerne la commission d'examen. Il ne donne pas lieu à critique.

Article 9

ad paragraphe 1.

L'article 9 rend applicables aux examens prévus au projet sous avis les dispositions du règlement grand-ducal général sur la matière, qui est celui du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Toutefois, l'alinéa 1er de l'article 9/1 se termine par la restriction: "*sans préjudice des dispositions contraires du présent règlement*".

La Chambre ne saurait se déclarer d'accord avec une telle dérogation. Du reste, elle n'a pas trouvé dans le projet proposé une disposition incompatible avec le règlement de 1984, de sorte qu'elle propose de biffer l'ajout précité.

ad paragraphe 2.

Le paragraphe 2 diffère du "*droit commun*" en ce sens qu'il permet à un candidat de se soumettre à un nombre non limité d'examens d'ajournement, aussi longtemps qu'il totalise au moins trois cinquièmes du total des points. En règle générale, les examens d'ajournement sont limités à deux, c'est-à-dire qu'un candidat qui a obtenu moins de la moitié des points dans trois branches ou plus, doit se présenter une nouvelle fois à l'examen.

La Chambre estime qu'il se recommanderait que des examens comparables soient régis par des dispositions analogues, quelle que soit l'administration ou le service dont relève le candidat.

ad paragraphe 4.

Le paragraphe 4 de l'article 9 peut être supprimé du texte puisqu'il fait double emploi avec le règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.

Article 10

Dans sa version actuelle, le cadre du personnel statutaire ne comprend qu'une seule carrière moyenne et une seule carrière inférieure, de sorte que ces adjectifs sont à mettre au singulier à l'article 10.

Articles 11 à 14

Les articles 11 (conditions de promotion) et 12 à 14 (organes compétents) ne donnent pas lieu à critique.

Article 15

L'article 15 contient des dispositions transitoires à l'adresse des "*employés en service ... engagés à tâche complète et à durée indéterminée*" et qui remplissent "*les conditions d'admission prévues à l'article 5*".

Selon leur commentaire, "*les dispositions du présent article (seraient) conformes à l'instruction du Gouvernement en Conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés*".

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que tel n'est pas le cas.

En effet, le texte sous avis prévoit que "*les employés ... peuvent obtenir une nomination ... s'ils peuvent faire valoir deux années de service*". A défaut de remplir cette condition, ils "*peuvent obtenir une admission au stage*" ainsi qu'"*une réduction de stage*".

L'instruction précitée, quant à elle, dispose que "*les employés pouvant faire valoir au moins 3 années de service ... peuvent être dispensés de l'examen-concours, du stage ainsi que de l'examen de fin de stage, à condition de se soumettre à un examen spécial*". Cette dernière condition ne leur sera toutefois pas appliquée si, en qualité d'employé de l'Etat, ils ont déjà passé avec succès leur examen de carrière.

La Chambre n'entend pas s'opposer dans un cas particulier à ce qu'un règlement grand-ducal prévoit en 1998 des conditions de fonctionnarisation moins strictes que celles figurant dans un règlement du Gouvernement en conseil datant de 1988. Toujours est-il qu'elle ne saurait admettre que le commentaire des articles induise en erreur le lecteur non averti, en affirmant des vérités qui n'en sont pas.

L'article 15 appelle une deuxième remarque, qui, elle, concerne le personnel qui ne remplit pas les conditions prévues, c'est-à-dire qui a été engagé à tâche partielle ou à durée déterminée ou qui, au moment de l'entrée en service, avait déjà dépassé l'âge de 45 ans prévu à l'article 5 comme âge-limite pour les candidats à la carrière du médecin du travail.

Etant donné que le projet ne prévoit pas la moindre disposition transitoire à l'adresse des agents qui se trouvent dans une des trois situations énumérées, la question se pose évidemment de savoir quel sera leur sort au moment de l'entrée en vigueur du règlement dont le projet se trouve sous avis. La Chambre est d'avis que l'article 15 doit être complété par des dispositions garantissant le maintien des contrats de travail liant à l'heure actuelle les intéressés au service national de santé au travail, quitte à ce que leur assimilation aux fonctionnaires de l'Etat s'avère impossible au cas où leur tâche ne correspond pas à une tâche complète ou à un congé pour travail à mi-temps.

* * *

En conclusion des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime peu opportun de mettre en vigueur le projet sous avis, celui-ci risquant de créer plus de problèmes qu'il ne pourra en résoudre.

La Chambre recommande donc de l'abandonner et de procéder dans les meilleurs délais à une réforme en profondeur de la législation applicable au service, à élaborer en étroite collaboration avec le personnel concerné.

Ainsi délibéré en séance plénière le 31 mars 1998.

Le Secrétaire ff,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN